



FNB

Application
de la Loi Besson-Moreau
en secteur bovin-viande

*Réunions FNB en départements,
novembre-décembre 2021*

(v 25 novembre 2021)



Pourquoi cette loi ?

- 🎯 Donner **des leviers supplémentaires** pour renverser la logique en place, où l'amont est toujours « variable d'ajustement »
 - 🎯 En viande bovine particulièrement (constats répétés d'une filière verrouillée), nécessité d'une **révolution des pratiques par la loi**, faute jusqu'ici d'une action volontaire par l'aval ...
 - 🎯 Contractualiser, c'est obliger à la transparence et à définir préalablement un prix, **en rapport avec le coût de production**
- Entre conserver sa liberté sans perspective de rémunération, ou agir pour fixer un juste prix, la FNB préconise d'agir !**

Loi Besson-Moreau :

- ✓ Généralisation de la contractualisation écrite pluriannuelle de 3 ans minimum pour toute vente entre le producteur et chacun de ses acheteurs
(sauf vente directe au consommateur, vente d'un éleveur sur un marché, et acteur avec bas niveau de chiffre d'affaires)
- ✓ avec un mécanisme d'actualisation du prix, et concernant les volumes, des clauses à définir sur les quantités et le calendrier de livraison.
- ✓ La **proposition initiale de contrat** doit être définie et présentée par le vendeur (= l'éleveur, ou son OP), et **prend en compte un indicateur de référence de coût de production.**
Elle constitue le socle de la négociation avec l'acheteur.
Elle doit être annexée au contrat final !

Calendrier d'application en secteur bovin-viande



➤ au 1er janvier 2022 :

JB (12-24 mois) et Génisses (+12 mois) et Vaches,
de races à viande
+ Bovins en Signes Officiels de Qualité (tout âge)

➤ au 1er juillet 2022

Mâles ou femelles maigres, de races à viande, de moins de 12 mois
(= « broutards / broutardes »)

➤ au plus tard au 1er janvier 2023 :

autres catégories de bovins (notamment JB laitiers et mixtes, bœufs, réformes
laitières, bovins finis de -12 mois non-SIQO, petits veaux laitiers,...)

Clauses d'un Modèle de contrat à présenter aux acheteurs

**... à chaque éleveur de définir ses propositions
en perspective de la négociation,**

**dont sur les volumes à proposer à chaque acheteur,
le calendrier de livraison (et modalités pour l'ajuster chaque année),
et la formule de calcul du prix applicable sur les 3 ans.**

Quels acheteurs ?

🎯 **L'éleveur peut contractualiser avec tout-type d'acheteur** : négociant, abatteur, boucher, distributeur ou restauration , ... (mais aussi éleveur-engraisseur dans le cas de vente de bovins à engraisser),

et pour les éleveurs en OP commerciale, contrat si les informations « avec effets similaires à un contrat » ne sont pas fournies clairement à l'adhérent.

🎯 **Des contrats possibles avec plusieurs acheteurs pour une même catégorie de bovins**

L'éleveur peut signer pour une même catégorie avec plusieurs acheteurs, et selon un prix (ou formule de prix) différent,

Modèle de contrat :

Les signataires

Entre les soussignés :

Le vendeur (éleveur) :

..... raison sociale de l'élevage, adresse, n° SIRET

Et,

L'acheteur (négociant, coopérative, éventuellement abattoir) :

..... raison sociale , adresse du siège social, N° SIRET

Ci-après désignés ensemble « les parties »,

Modèle de contrat

Art 1 : objet



**Ce contrat formalise la vente de bovins vifs de type
..... [PRÉCISER la catégorie].**

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur une quantité d'animaux répondant aux caractéristiques décrites à l'article 3 du présent contrat.

En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix desdits animaux au vendeur dans le respect des dispositions du présent contrat et notamment des indicateurs rendus obligatoires conformément à l'article L631-24 du code Rural et de la Pêche Maritime.

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale deans
[INDIQUER LA DUREE, minimum de 3 ans selon la loi],

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties.

Toute modification du présent contrat sera faite par avenant signé.

[**A DEFINIR** : *maintien ou non d'une clause de tacite reconduction*],

Il sera considéré renouvelé par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, notifiée par courrier recommandé avec AR au moins 3 mois avant le terme en cours. Pendant ce préavis, le vendeur et l'acheteur continueront, chacun pour ce qui le concerne, à respecter leurs engagements contractuels.

Modèle de contrat

Article 3 – Quantité, origine et qualité des produits

Ce contrat porte sur :

. une quantité d'animaux sur la durée du contrat :

[Exemple : « X animaux / an »]

. les périodes de livraison :

(Préciser un calendrier et les modalités d'ajustement annuel de ce calendrier de livraison, avant chaque date anniversaire du contrat)

. une qualité des animaux qui réponde aux caractéristiques suivantes
:..... *[préciser les race, catégorie, âge, poids, et conformation des animaux]*

Modèle de contrat :

Mention d'une « marge de variation sur les volumes annuels »

Les Parties s'accordent sur une marge de variation **de ... %** (ou ... têtes) concernant le nombre de bovins pouvant être livrées chaque année en plus ou en moins par rapport aux volumes définis ci-dessus.

Le vendeur et l'acheteur s'engagent à s'informer mutuellement dès qu'ils en ont connaissance de tout événement susceptible de gêner ou d'empêcher l'approvisionnement normal dans les quantités et les qualités requises définies ci-dessus.

Ils mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de pouvoir rétablir au plus vite les flux commerciaux tels que définis ci-dessus. Si cela n'était pas possible, le présent contrat devra être revu.

Modèle de contrat Art. 4 – Modalité de collecte et de livraison



Choisir une option parmi : ENLEVEMENT ou LIVRAISON ou PLANNING SEMAINE

1) ENLEVEMENT

La collecte des animaux sera effectuée, conformément au calendrier défini en annexe du présent contrat, sur l'exploitation du vendeur soit :

..... [indiquer l'adresse].

Les modalités concernant les transferts de propriété et des risques des animaux vivants et la gestion des cas de non-conformité sont régies par l'Accord interprofessionnel relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de plus de 8 mois destinés à l'abattage.

Par le présent contrat, les parties conviennent que l'enlèvement aura lieu entre ___ et ___ jours (fourchette à préciser) à compter du ___ / ___ / ___ (déterminer le point de départ du délai) , sans quoi :

- la partie lésée pourra résoudre unilatéralement la vente et obtenir des dommages et intérêts.
- Une pénalité de € sera appliquée à l'acheteur par jour de retard d'enlèvement.

OU 2) LIVRAISON

La livraison des bovins sera effectuée, par le vendeur conformément au calendrier défini en annexe du présent contrat, au lieu déterminé par l'acheteur soit :

..... [indiquer l'adresse].

Les modalités concernant les transferts de propriété et de risques des animaux vivants et la gestion des cas de non-conformité sont régies par l'Accord interprofessionnel relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de plus de 8 mois destinés à l'abattage.

Par le présent contrat, les parties conviennent que la livraison aura lieu entre et jours (fourchette à préciser) à compter du / / (déterminer le point de départ du délai)

OU 3) PLANNING A LA SEMAINE

Les modalités concernant les transferts de propriété et des risques des animaux vivants et la gestion des cas de non-conformité sont régies par l'Accord interprofessionnel relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de plus de 8 mois destinés à l'abattage.

Les parties conviennent que la collecte ou la livraison aura lieu selon le planning de livraison établi chaque vendredi pour la semaine suivante

- **la partie lésée pourra résoudre unilatéralement la vente et obtenir des dommages et intérêts.**
- **Une pénalité de ___ € sera appliquée à l'acheteur par jour de retard d'enlèvement.**

Quelle formule de prix dans le contrat ?

2 options sont proposées dans la loi :

- 🎯 Prix «déterminé», fixe (x euros/kg), et modalités sur l'actualisation
- 🎯 Prix «déterminable» c'est-à-dire une formule de calcul fondée sur des indicateurs de référence (coût de production, prix de marché, surcoût qualité, ...) et leur valeur au moment de l'enlèvement
➔ le « prix déterminable » est l'option conseillée par la FNB

. L'indicateur de coût de production issu de la méthode Interpro est «indicateur de référence» (et l'acheteur ne peut pas opposer un autre indicateur de coût de production à celui présenté dans la proposition).

. Les indicateurs de cotation FranceAgriMer sont disponibles pour définir un (des) indicateur(s) de marché

Rappel sur l'accord interprofessionnel, signé le 22 mai 2019, qui a validé :

- **la méthode de calcul** d'un coût de production par catégorie, en races à viande,
- **L'actualisation tous les semestres** (début mars et début septembre) sur base de l'évolution des charges (indice IPAMPA-bovin viande) et du coût du travail (indice SMIC).
- Les aides PAC sont actualisées tous les ans

Indicateur de coût de production selon la méthode validée par accord interprofessionnel du 22 mai 2019

Dernière actualisation en date (septembre 2021), sur base données du 1^{er} semestre

	1er semestre de 2021	Semestre précédent	/ semestre précédent	Même semestre année N-1	/ même sem. année N-1
IPAMPA Bovin-Viande (indice)	109,4	104,3	+4,9%	104,5	+4,7%
Vache races à viande (€/kg ec)	5,10	4,93	+3,7%	4,91	+3,9%
Génisse races à viande (€/kg ec)	5,58	5,39		5,37	
Jeune Bovin races à viande (€/kg ec)	4,94	4,77		4,76	
Broutards (€/kg vif)	3,38	3,26		3,25	
(ec = équivalent carcasse)					Source : IDELE selon méthode Accord interprofessionnel

Indicateurs de marché

Les pouvoirs publics assurent chaque semaine la diffusion des **cotations bovins finis entrée-abattoir et bovins maigres** vendus sur la semaine précédente (cf site FranceAgriMer).

Retirer les frais d'approche élevage-abattoir dans la formule de calcul au contrat.

Des valeurs d'écart à « l'animal de référence » peuvent aussi être élaborées et insérées au contrat, sur ces bases :

- Pour les **classes de conformation** (+ ou - ... cts e/kgc)
- Pour **certaines races**, si différentiel de valorisation sur le marché

Indicateur « de prix de marché » : les cotations FranceAgriMer

COTATIONS NATIONALES DES GROS BOVINS ENTREE ABATTOIR

GROS BOVINS

SEMAINE N° 46 DU 15/11/2021 AU 21/11/2021

Etat 26-2

en Euro/kg net, frais de transport inclus

Typologie	Jeunes Bovins 8 à 24 mois	Jeunes Bovins 12 à 24 mois				Taureaux	Bœufs			Génisses			Vaches						
	Viande mixte lait	Viande hors BI/Parth	Blonde d'A et Parth	Mixte	Lait	Viande mixte lait	Viande	Mixte	Lait	Viande mixte lait	Viande +350kg	Mixte lait	Viande Toutes races. Tous poids/âge	Viande hors BI/Parth -10 ans +350kg	Blonde d'A et Parth -10 ans +350kg	Charolaise -10 ans +350kg	Limousine -10 ans +350kg	Mixte	Lait
E	4,67 Var. 0,04	4,67 0,05	4,68 0,06				-			-	-		6,16 0,07	6,25 0,43	6,08				
U+		4,51 0,03	4,63 0,05				-				5,44 0,03			5,12 0,01	5,93 0,10			5,26	
U=	4,49 Var. 0,04	4,49 0,04	4,59 0,05			3,47 0,01	4,63			4,83 0,01	5,02 -0,01	-	4,88 =	4,84 0,03	5,49 -0,01	4,55 0,01	4,95 -0,01		
U-		4,45 0,05	4,55 0,05				4,46 0,13				4,70 =	-		4,57 -0,02	5,18 0,03	4,42 0,01	4,84 0,02		
R+		4,43 0,04					4,27 -0,01				4,47 -0,03	-		4,41 -0,01	4,73 -0,07	4,35 -0,01	4,65 0,03		
R=	4,32 Var. 0,04	4,33 0,06		3,76 -0,01		3,40 =	4,12 -0,02			4,33 -0,04	4,29 0,02	-	4,30 -0,02	4,32 =		4,30 0,01			
R-		4,14 0,07		3,75 0,01			4,04 -0,03	3,79			4,11 -0,02	-		4,17 0,01				3,71 =	
O+				3,74 0,01	-		3,95 0,09	3,74 -0,02				3,69		4,01 0,04				3,71 0,02	
O=	3,64 Var. 0,02			3,72 0,03	3,57 0,04	3,08 0,04	3,81 0,01	3,74 =	-	3,75 0,03		3,63 0,04	3,84 0,02					3,67 0,01	3,50 0,04
O-				3,55 0,01			-	3,69 0,02	3,56 0,01			3,50 0,02						3,60 0,02	3,48 0,02
P+				3,55 0,03					3,57 0,04									3,52 0,04	3,47 0,03
P=	3,54 Var. 0,03			3,48 0,02					3,50 0,04				3,48 0,11						3,42 0,02
P-																			3,31 0,03

Légende : Niveaux d'engraissements retenus pour les Jeunes Bovins, Bœufs, Génisses et Vaches :
- conformations E et U : niveau 2 et 3
- conformations R,O et P: niveau 3

Niveaux d'engraissements retenus pour les taureaux : niveau 2 et 3 confondus pour toutes les conformations.

hors BI/Parth : hors Blonde d'Aquitaine et Parthenaise

Blonde d'A et Parth : Blonde d'Aquitaine et Parthenaise

Prix moyen pondéré Entrée Abattoir
Etat d'engraissement 3

4,05 (+0,01)

Exemple de grille d'écart entre conformations et entre races par rapport à « l'animal de référence » (indiqué REF dans le tableau)



Indicateur de valorisation bouchère, de conformation et de race

d'après historiques de cotations FAM (GBEA* et GBM)

JEUNES BOVINS		E	U			R			O		
Delta en €/kgC, moyenne 9 ans			+	=	-	+	=	-	+	=	-
Toutes races hors Bl.A-P	REF	+0.28	+0.09	+0.04	REF	-0.05	-0.14	-0.28			
Blonde Aquitaine / Parthenais	+0.19	-	+0.18	+0.10	Ref						

VACHES		E	U			R			O		
Delta en €, moyenne 9 ans			+	=	-	+	=	-	+	=	-
Toutes races hors Bl.A-P	+0.10	-	+0.99	+0.61	+0.31	0.12	Ref	-0.12	-0.27		
Charolaise	REF			+0.33	+0.21	+0.13	REF	-			
Limousine	+0.51		-	+0.35	+0.17	Ref					
Blonde Aquitaine / Parthenaise	+1.03		+0.61	+0.29	Ref	-0.32					
Rustiques**		Absence de cotations nationales de référence pour les races rustiques. Possibilité d'utiliser l'écart à la référence constaté (local, personnel...)									

GENISSES		E	U			R			O		
Delta en €, moyenne 9 ans			+	=	-	+	=	-	+	=	-
Toutes races viande	REF	-	+0.97	+0.61	+0.29	REF	-0.18	-0.36			

Guide de lecture

Dans tous les cas, le delta toujours par rapport à "REF", en €.

Il y a 2 entrées de lecture :

- 1ère colonne, en lecture verticale : avec pour chaque race en ligne, la différence entre l'animal 'Ref' de cette race et celle de référence (REF) ;
- Autres colonnes, en lecture horizontale : pour chaque race, les conformations (disponibles dans l'historique) sont comparées à la conformation "REF" (poids pour les broutards)

Exemple de lecture du tableau "vaches", pour une limousine U= :

En moyenne, les vaches limousines ('ref' en R+) sont à +51 ct de la "REF" ; et sur les conformations, pour une U=, l'écart supplémentaire est de 35 ct.

Modèle de contrat Art. 5 – Modalité de détermination du prix

Le prix est défini par l'application de la formule de calcul mentionnée ci-après, et sur la base d'indicateurs conformément à l'article L631-24 du code Rural :

- . un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts ;**
- . un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le marché et à l'évolution de ces prix;**
- . un ou plusieurs indicateurs relatifs à la qualité ou au cahier des charges**

Modèle de contrat Art. 5 – Modalités de détermination du prix



Préciser les indicateurs choisis et la valeur à prendre en compte selon actualisation

. coûts de production

Indicateur : avec fréquence de mise à jour suivante (par ex, « actualisation automatique selon diffusion de l'indicateur »]

. prix des produits agricoles (cotations)

Indicateur : (PRECISER : par ex, cotation hebdomadaire FranceAgriMer de la catégorie dans la grille de cotation nationale "Entrée-abattoir" et valeur à prendre en compte : par ex, dernière valeur hebdomadaire connue)

. qualité ou cahier des charges :

Indicateur : (préciser l'indicateur de surcoût et la valeur à prendre en compte selon les modalités d'actualisation]

Tunnel de prix

(clause obligatoire à faire figurer sur les contrats en viande bovine)

Le prix calculé selon la formule ci-dessous en fonction des indicateurs précités oscillera entre les valeurs suivantes constituant le tunnel de prix
..... €/kg carcasse ou kg vif (PRECISER) pour la borne minimale
et €/kg carcasse ou kg vif (PRECISER) pour la borne maximale.

(ces valeurs peuvent par exemple correspondre à des pourcentages de l'indicateur de coût de production).

Formule de calcul du prix :

Le prix payé à l'éleveur sera calculé selon l'application de la formule suivante pour "l'animal de référence" de conformation
(PRECISER la classe de conformation au tiers de classe pour « l'animal de référence », pour la catégorie de bovin objet du contrat: exemple JB U-)

- ... %** de l'indicateur relatif aux coûts de production
- + **... %** de l'indicateur de prix de marché "cotations" (déduire de la cotation "entrée-abattoir" les frais d'approche exploitation-abattoir)
- + **... €** de l'indicateur de qualité (« surcoût » lié au cahier des charges)
- + **... €** de l'indicateur(par ex. valorisation d'une race spécifique)

Le prix payé pour des animaux d'une autre classe de conformation que « l'animal de référence » du présent contrat sera calculé en appliquant les écarts suivants

(PRECISER,

**Exemple : classes supérieures : + .. cts/kgc par tiers de classe ,
classes inférieures : - ... cts/kgc)**

Modèle de contrat **Art. 6 : Modalité de facturation et paiement**



**(PRÉCISER le choix d'une des deux options ci-dessous :
facturation par l'éleveur ou mandat de facturation)**

Option « Factures transmises par le vendeur » :

Les factures seront transmissibles par le vendeur et payables par l'acheteur en Euros au plus tard dans un délai de 20 jours après la livraison de l'animal, conformément au Code du commerce.

Le paiement s'effectuera par (déterminer le mode de paiement)

Option « mandat de facturation » :

Le vendeur consent à un mandat de facturation au profit de l'acheteur. Ainsi, c'est l'acheteur qui établira la facture et la transmettra au vendeur avec le paiement, toutefois l'acheteur conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA.

Le vendeur dispose d'un délai de jours pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte.

Les factures seront transmissibles et payables en Euros au plus tard dans un délai de 20 jours après la livraison de l'animal.

Le paiement s'effectuera par (déterminer le mode de paiement)

Les parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations lors d'un cas de force majeure, défini comme tout événement échappant à leurs contrôles, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution des obligations contractuelles.

La loi stipule notamment (article L631-24, III, 7°) qu'en cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée à un producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Toutefois, la partie invoquant un cas de force majeure en informe l'autre partie, immédiatement par tous moyens dès qu'elle apprend la survenance de cet événement en fournissant toutes les preuves nécessaires et en expliquant la nature de la force majeure.

La convention sera suspendue jusqu'à disparition ou cessation du cas de force majeure.

Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution du contrat à la date anniversaire ou dans un délai de 12 mois à compter de la survenance du cas de force majeure, les parties se rapprocheront afin de définir les conditions de résiliation de la convention.

En cas d'échec de la discussion, le contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Il sera toutefois fait mention des sommes restant à payer à la date de la résiliation, ainsi que des frais éventuellement engendrés par cette résiliation.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties si l'autre partie commet un manquement à ses obligations au titre du présent contrat, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de [PRECISER] jours ouvrés à compter de sa notification.

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation entre les parties.

A cet effet, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, l'objet du litige. Les parties entreprendront alors des négociations en vue de résoudre à l'amiable leur litige. Une telle conciliation, si elle aboutit à un règlement amiable, prendra la forme d'un protocole d'accord écrit.

A défaut de solution par la voie de la conciliation dans le délai de [PRÉCISER] jours à compter de la réception de la LRAR susvisée, le litige sera renvoyé devant les tribunaux compétents et le droit français seul applicable.



FNB

Application de la Loi Besson-Moreau en secteur bovin-viande

*Réunions FNB en départements,
novembre-décembre 2021*



A

Annexes

Sanctions, litiges et médiation

Une amende allant jusqu'à **2% du chiffre d'affaires** peut être appliquée en cas de non-respect des dispositions de la loi, dont sur les mesures relatives à la contractualisation producteur-premier acheteur. Cette amende s'applique soit au vendeur, soit à l'acheteur, selon la situation.

Les pouvoirs publics indiquent que des **contrôles** seront mis en place pour vérifier l'application de la loi.

Par ailleurs, **en cas de litige** relatif aux contrats, le médiateur des relations commerciales peut être saisi. Puis en cas d'échec, la nouvelle instance créée par la loi : le «Comité des Différends». Puis le juge, si l'affaire est portée au tribunal.

Les différentes situations

. Eleveur hors OP, et éleveur en OP pour les bovins « hors cadre OP »

l'éleveur contractualise avec ses acheteurs pour toute vente de bovins

. Eleveur en OP sans transfert de propriété (ELVEA), pour les bovins dans

le cadre de l'OP : l'éleveur contractualise à son choix auprès des « acheteurs désignés de son ELVEA ». Si un (des) accord(s)-cadre ont été signés par l'OP ou l'AOP avec un (des) acheteur(s), l'éleveur ayant donné mandat à l'OP signe, pour les animaux concernés, un contrat individuel «en déclinaison de l'accord-cadre», au tarif défini.

. Eleveur en OP commerciale / transfert de propriété (coopérative),

pour les bovins dans le cadre de l'OP : c'est l'OP qui doit contractualiser avec ses acheteurs. Mais l'adhérent doit avoir reçu des informations « avec effets similaires à un contrat» via le règlement intérieur. Sinon la coop n'est pas exemptée de contrat individuel avec l'adhérent.

Rappel de la règle d'apport minimum à son OP par un adhérent

Pour mémoire, le décret qui régit les apports minimum d'un adhérent à son OP viande bovine (OPC et OPNC) fixe le niveau à 75% des volumes (comptage en têtes).

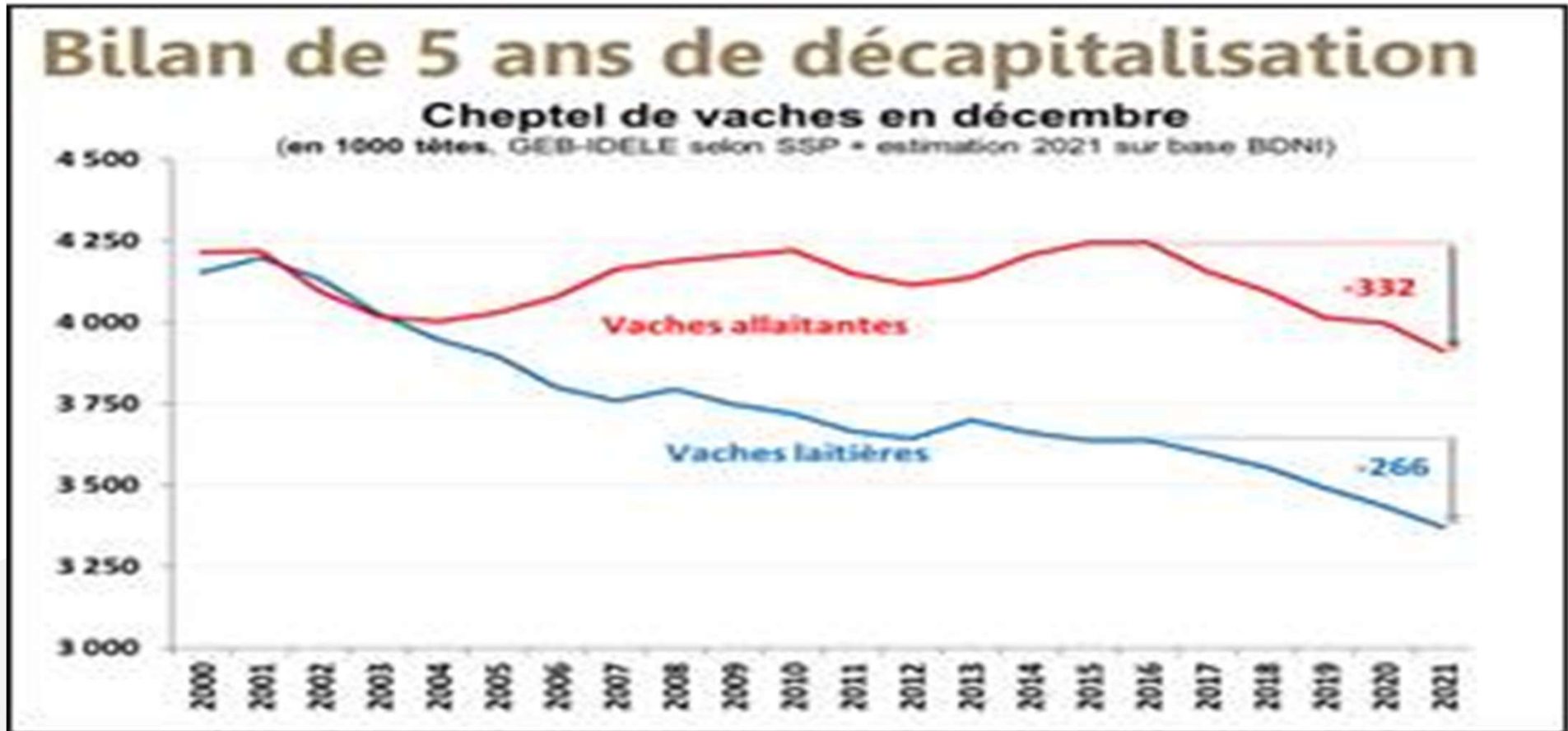
L'OP peut définir des seuils supérieurs en interne.

Calcul selon le nombre total de bovins vendus, sauf vente directe au consommateur et ventes de bovins reproducteurs. La règle s'applique sur l'ensemble des bovins et non par catégorie.

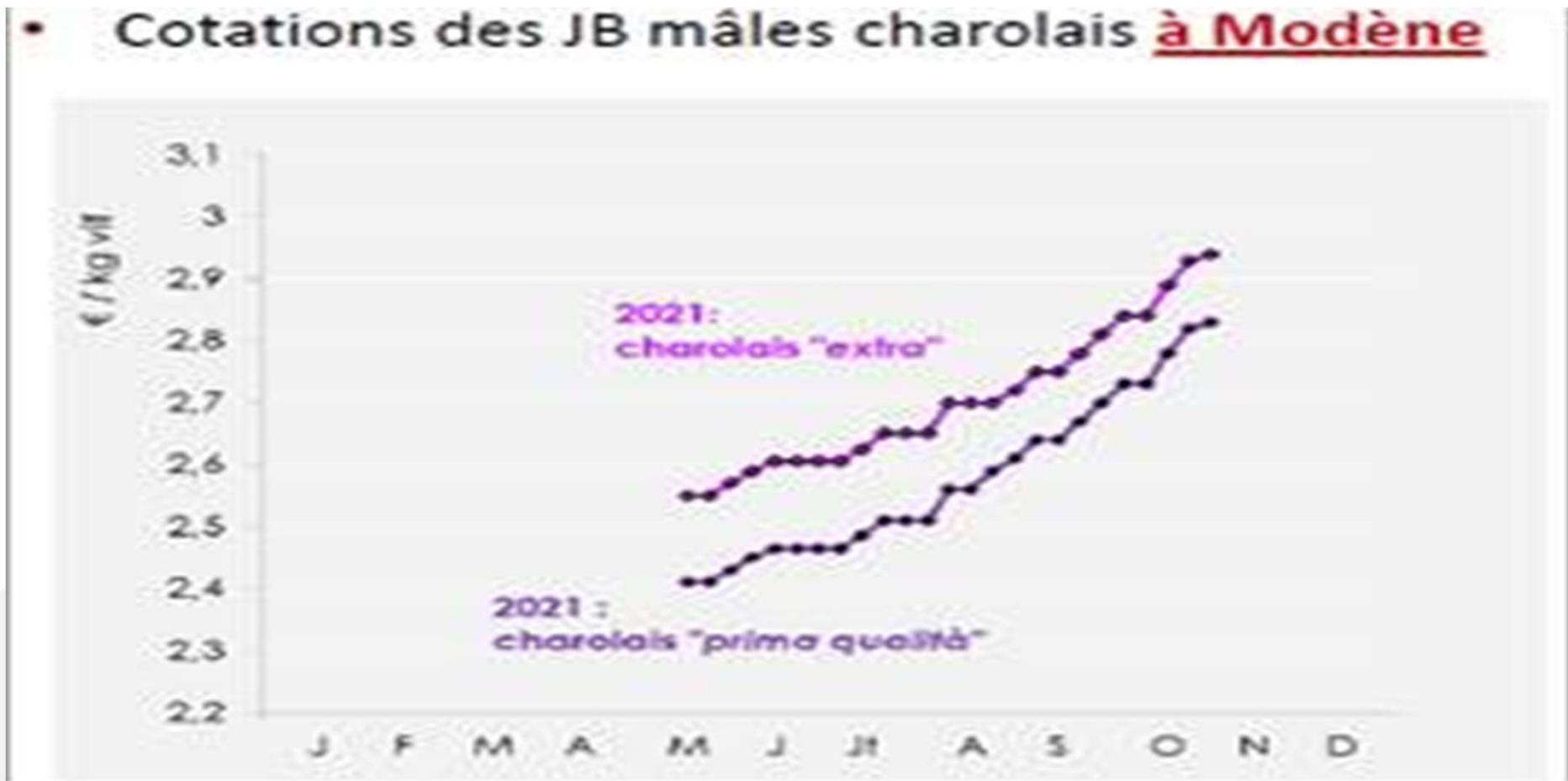
A

Conjoncture actuelle sur le marché

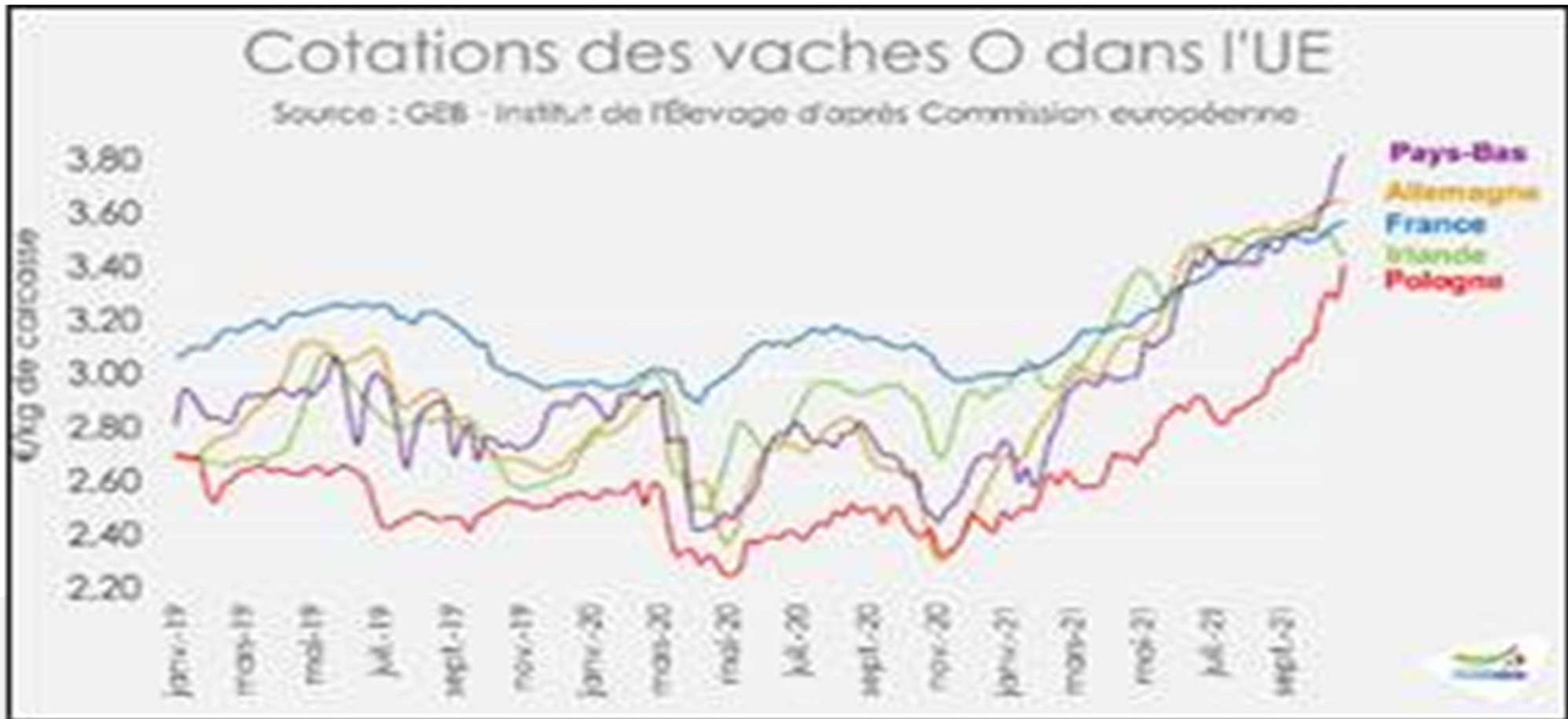
Une baisse de cheptels bovins qui limite les disponibilités



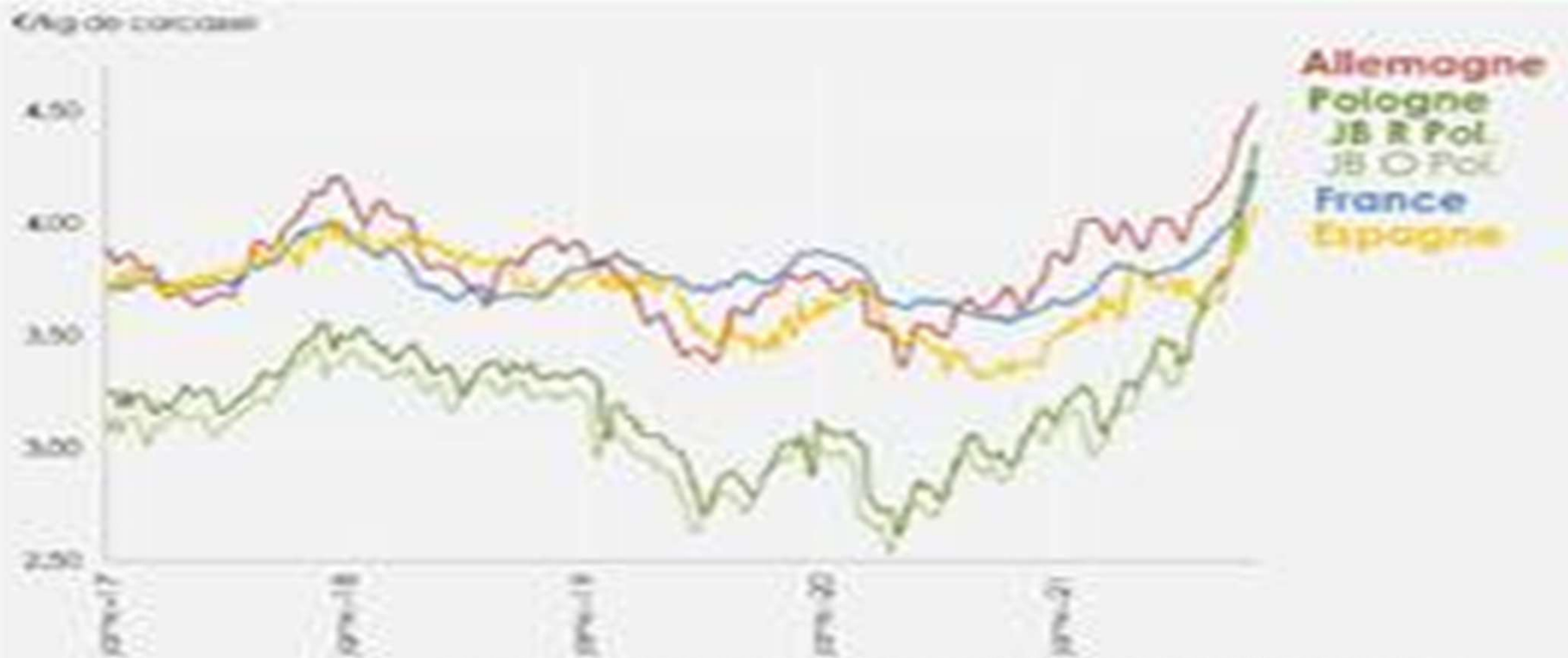
Un marché du JB très porteur en Italie et partout en Europe



Des tendances à la hausse partout en Europe liées aux faibles disponibilités (avec un marché chinois très dynamique au niveau mondial)



- Cotations des JB R en France et Allemagne, Espagne et des JB R et O en Pologne



Source : CIB-Institut de l'élevage d'après Commission européenne

Et un prix à la consommation qui augmente tendanciuellement, sans lien avec les charges ou les prix payés aux producteurs

